



N° 24.50

**Admission en non-valeur et créances  
éteintes exercice 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 23 octobre 2024  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération 20.28  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 6 novembre 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

**PRESENTS :**

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Madame DEBES Céline  
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

La responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourgoin Jallieu a transmis l'état des présentations et admissions en non-valeur et créances éteintes.

Il s'agit de créances des années 2013 à 2023, principalement des factures d'accès aux déchèteries, pour un montant total de 8 157.34 €.

Non-valeur pour un montant de 7 962.34 €

La décision d'admission en non-valeur n'annule pas la dette. Il s'agit d'une simple mesure d'apurement administratif de la comptabilité tenue à la Trésorerie. Si les sommes dues sont récupérées, un titre sera émis pour recouvrement sur créances admises en non-valeur.

Créances éteintes pour un montant de 195.00 €

La décision de « créances éteintes » a pour effet d'effacer les dettes du débiteur. Elle est réservée aux particuliers pour lesquels une procédure de surendettement a été ouverte et s'est terminée par un jugement de rétablissement personnel et aux professionnels (artisans, commerçants ou sociétés) qui ont fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif (CPIA).

Il est proposé :

- D'admettre en non-valeur pour un montant de 7 962.34 € et créances éteintes pour un montant de 195.00 € sur l'exercice 2024, les créances listées par la responsable du SGC de Bourgoin Jallieu,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision

Il est donc proposé d'autoriser le président à signer la présente délibération.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les 6 novembre 2024

Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités  
effectuées

**HEYRIEUX, le 06 novembre 2024**

Michel FAYET,  
Président.

